



Commune des Ponts-de-Martel

Règlement du fonds d'entretien du patrimoine financier

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 10 avril 2025;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;
vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996;
vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Création d'un fonds d'entretien

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des bâtiments du patrimoine financier.

²Ce fonds permet la compensation des moins-values des biens inscrits au patrimoine financier de la commune.

³Le fonds est enregistré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291 et remplace la « Réserve de retraitement du patrimoine financier » figurant en no 296.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté en une seule opération par un transfert complet de la réserve de retraitement du patrimoine financier (296) au travers du bilan sans passer dans le compte de résultats.

²Le fonds peut également être alimenté par un pourcentage, jusqu'à un maximum de 5%, prélevé sur les loyers perçus des bâtiments locatifs. D'autres types d'attributions ne sont pas possibles.

³L'attribution de la part des loyers au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 35110 sous le chapitre « 96300 Biens-fonds du patrimoine financier ».

Art. 3

³Le prélèvement au fonds est possible uniquement pour les biens-fonds du patrimoine financier en cas de réduction de valeur.

Art. 5

Page 2 sur 2